

**La Responsable
du Département des Professions de Santé**

Date : **23 OCT. 2013**

**Madame Pascale MATHIEU
Secrétaire Générale du Conseil national
de l'ordre des masseurs-
kinésithérapeutes
120-122, rue Réaumur
75002 PARIS**

N/REF. : DDGOS/DOS/DPROF – D -2013- 8693

Vos Réf. : Jur/PM/MG/n°01/2013.09.25

Objet : Prescription des séances de rééducation périnéale

Madame la secrétaire générale,

J'ai bien reçu votre courrier, en date du 25 septembre dernier, par lequel vous sollicitez la position de l'Assurance Maladie sur la prescription par les sages-femmes des séances de rééducation périnéale à des fins de réalisation par un masseur-kinésithérapeute.

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, et notamment à l'article R.4127-318 « *la sage-femme est autorisée à pratiquer [...] la rééducation périnéo-sphinctérienne en cas de troubles consécutifs à un accouchement* ». Ainsi, et comme le soutient le Conseil national de l'ordre des sages-femmes, cette disposition ne s'entend pas comme ouvrant la possibilité aux sages-femmes de prescrire ces séances pour qu'elles soient effectuées par un masseur-kinésithérapeute.

En outre, comme vous le précisez, les dispositions réglementaires applicables aux masseurs-kinésithérapeutes (article R.4321-2 et 5 du code de la santé publique) ne font références qu'à des prescriptions établies par des médecins.

Nous confirmons donc la position adoptée par l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et l'ordre des sages-femmes en considérant que les sages-femmes ne peuvent prescrire des séances de rééducation périnéale à une femme pour qu'elles soient effectuées par un masseur-kinésithérapeute.

Je vous prie de croire, Madame la secrétaire générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hedda Weissmann', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Hedda WEISSMANN